



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service protection de l'environnement**

19 boulevard Paixhans  
CS 91631  
72013 Le Mans

Le Mans, le 18/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL DE BOIS MOREAU**

LE PETIT BOIS GARD  
72460 Savigné-l'Évêque

Code AIOT : 0057202030

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement EARL DE BOIS MOREAU implanté LE PETIT BOIS GARD 72460 Savigné-l'Évêque. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE BOIS MOREAU
- LE PETIT BOIS GARD 72460 Savigné-l'Évêque
- Code AIOT : 0057202030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation enregistrée au titre de la rubrique 2102 (élevage de porcs) pour 732 animaux-équivalents.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 & 14	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 et 38	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au	Arrêté Préfectoral du 23/10/2013	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dossier		
3	Intégrations paysagères et installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 et 18	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33, 34 et 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Modification du plan d'épandage non portée à la connaissance du Préfet,
- Bilan phosphore de l'exploitation non calculé,
- Contrôle des installations électriques non réalisé dans les délais prévus par la réglementation.

Ces non-conformités sont à résoudre dans un délai de 3 mois et il est demandé à l'exploitant de faire parvenir les justificatifs attestant de la remise en conformité à l'Inspection des Installations Classées.

Suite à un dysfonctionnement informatique le jour du contrôle, les documents suivants n'ont pu être présentés :

- Bon de remises des déchets vétérinaires,
- Plan de fumure prévisionnel,
- Analyse de sol (reliquat azoté en sortie d'hiver).

Ces documents sont à envoyer avec les justificatifs précités.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2013
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nature et Effectif : Elevage enregistré au titre de la rubrique 2102 pour 732 animaux-équivalents.
<b>Constats :</b>
Conforme : Les effectifs sont conformes à l'effectif autorisé, 653 animaux-équivalents sont présents sur l'exploitation le jour du contrôle (uniquement des porcs à l'engraissement).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 2 : Sécurité Incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 & 14
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

<b>Constats :</b>
-------------------

Conforme : Les risques présents sur l'exploitation sont recensés.

Le plan des risques est formalisé sur l'exploitation et comprend les éléments suivants :

- les lieux de stockage de fioul, de produits phytosanitaires, d'huile de vidange ;
- l'emplacement du disjoncteur électrique général ;
- les emplacements des panneaux photovoltaïques et de l'onduleur.

Non-conforme :

Le dernier contrôle électrique a été réalisé il y a plus de 5 ans.

Le prochain contrôle est prévu le 27/11/2024 (vu attestation prévisionnelle de passage par l'entreprise prestataire).

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
--

Le bilan du contrôle électrique ainsi que les éléments attestant de la remise en conformité, le cas échéant, sont à faire parvenir.

Observations : Il convient d'agrémenter le plan des zones à risques par les emplacements de stockage de paille ainsi que de la réserve d'eau disponible en cas d'incendie.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
--

<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
---------------------------------------

**N° 3 : Intégrations paysagères et installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
--

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Conforme :

Les abords de l'exploitation sont bien entretenus.

La lutte contre les rongeurs est assurée par une entreprise prestataire, le dernier passage a eu lieu le 04/10/2024 (vu plan de dératisation et tableau d'enregistrement des passages).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Conforme :

Un point d'eau référencé par le SDIS est présent sur le site d'exploitation.

L'exploitation est équipée d'extincteurs adaptés et contrôlés périodiquement (vu contrat avec plan d'implantation des équipements et enregistrement du dernier contrôle en date du 05/12/2023).

Les numéros d'urgence sont affichés à proximité du bureau.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Conforme :

Le fioul est stocké dans une cuve à double-paroi.  
Les produits-phytosanitaires sont stockés dans un local aéré, fermé à clé et disposant d'un dispositif de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 et 18

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

**Constats :**

Conforme : Le relevé des consommation d'eau est effectué. La consommation quotidienne est estimée à 13m3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les

conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

#### **Constats :**

Conforme :

Le plan d'épandage est constitué de 106,33 hectares de SAU.

Non-conforme :

La mise à jour du plan n'a pas été portée à la connaissance du Préfet (ajout de 27 ha à la SAU). Un courrier du bureau technique prestataire, attestant de la transmission du plan d'épandage mis à jour au plus tard en janvier 2025, a été présenté.

Observations : Les prélèvements de terres sur les nouvelles parcelles ont été réalisés, en vue de la réalisation de l'étude agro-pédologique les concernant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire parvenir à l'Inspection des Installations Classées le plan d'épandage modifié avec l'étude agro-pédologique, sous forme de "porter à connaissance".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 et 38

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Article 37 :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Article 38 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

#### Constats :

Conforme :

Le cahier d'épandage est complet.

Les épandages n'ont pas eu lieu des week-end ou des jours fériés.

La pression azotée à l'hectare est inférieure à 170 kg (135kg). La balance globale azotée est égale à 15.

Non-conforme : Le bilan phosphore n'a pas été présenté.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire parvenir le bilan phosphore à l'Inspection des Installations Classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33, 34 et 35

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Conforme :

Les déchets phytosanitaires sont stockés en sacs dans le local phytosanitaire. La collecte est assurée par un prestataire (vu dernier bon d'enlèvement en date du 12/01/2024).

La collecte des cadavres est effective (vu dernier bon d'enlèvement en date du 11/10/2024).

Les déchets vétérinaires sont collectés par le vétérinaire sanitaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bon de reprise des déchets vétérinaires n'a pu être présenté en raison d'un dysfonctionnement informatique le jour de l'inspection. En conséquence, il est demandé de le faire parvenir au service

d'Inspection des Installations Classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite